

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE OUAGADOUGOU

Unité Progrès justice

CABINET DU JUGE DE  
DE LA MISE EN ETAT

RM 211/2010

### ORDONNANCE AUX FINS D'INJONCTION

L'an deux mil treize ;

Et le dix huit septembre ;

Nous, **ROUAMBA Noël Quentin A.**, Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, assurant la mise en état des causes civiles ;

Vu les articles 459 et suivants du Code de procédure civile ;

Dans la cause Assignation en une reconnaissance officielle du lieu de sépulture de Thomas SANKARA opposant **SANKARA Philippe, SANKARA Auguste et SANKARA Mariam (Me SANKARA B Stanislas, Me J LALLOGO et Me FARAMA P)** à l'Etat Burkinabè (**Me Antoinette OUEDRAOGO**) ;

Donnons à l'Etat Burkinabè, injonction de répliquer aux conclusions des demandeurs datées du 15 mars 2011 ;

Disons que l'Etat Burkinabè devra communiquer ses écritures et pièces à la partie adverse et transmettre la preuve de cette communication ainsi que les mêmes écritures et pièces au Juge de la mise en état, en son cabinet au plus tard le 16 octobre 2013 à 12 heures 00 mn ;

#### Avertissement :

Disons que s'ils entendent s'attacher les services d'un ou plusieurs autres avocats, ils doivent le faire à temps. A défaut, l'avocat tardivement constitué ne pourra pas demander une prorogation de délai pour ce motif.

Disons que faute pour eux de procéder comme ci-dessus prescrit, la clôture de l'affaire pourra être prononcée et l'affaire renvoyée devant le Tribunal pour être jugée ;

Ouagadougou, le 18 septembre 2013



Le Juge de la mise en état

ROUAMBA Noël Quentin A.